



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **25 AVR. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° *2013115-0014*  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
COIFFURE A. RUMILLY 11 rue D'HAUTEVILLE 74150 RUMILLY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 19 octobre 2012, par laquelle Madame FRANCOISE ROLIN épouse PERRIN, COIFFURE A. RUMILLY sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement COIFFURE A. RUMILLY 11 rue D'HAUTEVILLE à RUMILLY (74150), enregistrée sous le numéro 2012/0390 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement COIFFURE A. RUMILLY 11 rue D'HAUTEVILLE 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 AVR. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet

  
Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013115-0015**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 25 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement AB COIFFURE SARL  
EPAGNY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

25 AVR. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° *2013-115-0015*  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
AB COIFFURE SARL CENTRE COMMERCIAL AUCHAN ZI DE LA MANDALLAZ 74330 EPAGNY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 19 octobre 2012, par laquelle Monsieur LUC PERRIN, AB COIFFURE SARL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement AB COIFFURE SARL CENTRE COMMERCIAL AUCHAN ZI DE LA MANDALLAZ à EPAGNY (74330), enregistrée sous le numéro 2012/0391 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement AB COIFFURE SARL CENTRE COMMERCIAL AUCHAN ZI DE LA MANDALLAZ 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 AVR. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013115-0016**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 25 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement MONASTERE DE LA  
VISITATION ANNECY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

25 AVR. 2013

REF : BSI/VCF

### LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013-115-0016  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
MONASTERE DE LA VISITATION 11 avenue DE LA VISISTATION 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 07 juin 2012, par laquelle Madame MARIE HELENE REINLE, MONASTERE DE LA VISITATION sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MONASTERE DE LA VISITATION 11 avenue DE LA VISISTATION à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2012/0162 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MONASTERE DE LA VISITATION 11 avenue DE LA VISISTATION 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : La sacristine est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 AVR. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013115-0017**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 25 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

de modification d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SEYNOD



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anancy, le

25 AVR. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013115-0017  
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SOCIETE GENERALE 14 avenue de Champ Fleuri 74600 SEYNOD

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** l'arrêté 2008-2583 du 11 août 2008 autorisant le gestionnaire des moyens, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 14 avenue de Champ Fleuri 74600 SEYNOD, enregistré sous le numéro ;  
**VU** la demande déposée le 21 janvier 2013, par laquelle Madame Odile CHAFFARDON, de l'établissement SOCIETE GENERALE sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 14 avenue de Champ Fleuri 74600 SEYNOD, enregistrée sous le numéro 2010/0145 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2013;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement SOCIETE GENERALE 14 avenue de Champ Fleuri 74600 SEYNOD est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (ajout d'une caméra voie publique).

**Article 2 :** Le service sécurité de la Société Générale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 août 2013. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

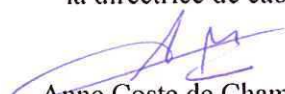
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet

  
Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013115-0018**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 25 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement SAS  
CASINO DE MEGEVE LE PALO ALTO  
MEGEVE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annczy, le

25 AVR. 2013

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013-115-0018  
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SAS CASINO DE MEGEVE LE PALO ALTO 192 rue CHARLES FEIGE 74120 MEGEVE

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** l'arrêté 2003/703 du 1er avril 2003 autorisant le directeur du casino, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS CASINO DE MEGEVE LE PALO ALTO 192 rue CHARLES FEIGE 74120 MEGEVE, enregistré sous le numéro 99.38 bis ;  
**VU** la demande déposée le 15 février 2013, par laquelle Monsieur BRUNO MORVANT, de l'établissement SAS CASINO DE MEGEVE LE PALO ALTO sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS CASINO DE MEGEVE LE PALO ALTO 192 rue CHARLES FEIGE 74120 MEGEVE, enregistrée sous le numéro 2013/0085 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2013 ;  
**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement SAS CASINO DE MEGEVE LE PALO ALTO 192 rue CHARLES FEIGE 74120 MEGEVE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (15 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 AVR. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013115-0028**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 25 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement CIC MORZINE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

25 AVR. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013 115-0028  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
CIC 32 place DE L'OFFICE DU TOURISME 74110 MORZINE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 22 février 2013, par laquelle Monsieur CHARGE DE SECURITE, CIC sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC 32 place DE L'OFFICE DU TOURISME à MORZINE (74110), enregistrée sous le numéro 2013/0096 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CIC 32 place DE L'OFFICE DU TOURISME 74110 MORZINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra voie publique).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **24 AVR. 2018**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.



Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013109-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

autorisant l'extension du cimetière d'Eteaux



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Anancy,

19 AVR. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Réf.:BCAR/DB

### **Arrêté n° 2013109-0002 du 19 avril 2013 autorisant l'extension du cimetière d'Eteaux.**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-1 et R.2223-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune d'Eteaux en date du 28 novembre 2007 et du 27 juin 2012, sollicitant l'extension du cimetière communal ;

VU le rapport d'expertise hydrogéologique en date du 24 juillet 2012 ;

VU l'arrêté n°36-2012 en date du 23 août 2012 du maire d'Eteaux prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'extension du cimetière communal ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 23 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 mars 2013 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

Article 1 : Est autorisée, conformément aux articles L2223-1 et R.2223-1 du code général des collectivités territoriales l'extension du cimetière d'Eteaux, par adjonction de la parcelle n° 1484 section B d'une superficie d'environ 1700 m<sup>2</sup>.

.../...

Article 2 : Pour assurer la salubrité du site en relation avec les venues d'eau le long des enrochements et l'efficacité de la décomposition des corps, il convient de réaliser des drainages dont la profondeur sera déterminée par celle des caveaux.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le maire d'Eteaux, M. le sous-préfet de Bonneville et M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

19 AVR. 2013

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013114-0027**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant renouvellement de l'habilitation  
funéraire de la SARL "Marbrerie Pompes  
Funèbres BUTTAY" à Thonon- les- Bains



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées  
Références : BCAR/DB

Annecy, le 24 AVR. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2013114-0027**  
**portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL « Marbrerie Pompes Funèbres BUTTAY » à THONON-LES-BAINS.**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-57 et R2223-63 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-658 du 6 mars 2007, modifié par l'arrêté n° 2011340-0007 du 6 décembre 2011, portant habilitation funéraire pour l'entreprise « Marbrerie Pompes funèbres BUTTAY » sise 11, avenue de Champagne à Thonon-les-Bains -74200 (habilitation n° 07 74 84);

**VU** la demande formulée le 24 novembre 2013 par M. Alain BUTTAY, gérant de la société, reçue le 25 février 2013 et complétée le 22 avril 2013;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** : L'habilitation accordée à l'entreprise «A. BUTTAY MARBRERIE POMPES FUNEBRES» S.A.R.L sise 11, avenue de Champagne à Thonon-les-Bains (74200), représentée par Monsieur Alain BUTTAY, gérant, pour exercer les activités funéraires relatives :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- à la gestion et utilisation de la chambre funéraire située 11, avenue de Champagne à Thonon-les-Bains

./...

est renouvelée pour une durée de six ans (6ans) à compter du 5 mars 2013 sous le numéro 13.74.84. Elle prendra fin le 4 mars 2019. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.


**Article 2** : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 3**: En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

24 AVR. 2013

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013114-0028**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant habilitation funéraire de l'établissement  
secondaire de la S.A.R.L."Marbrerie Burtin  
Serge" situé avenue des Thézières à Taninges  
(74440)





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annczy, le 24 AVR. 2013

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées  
Références : BCAR/DB

Le préfet de la Haute-Savoie,

**ARRETE N°2013114-0028**

**portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L « Marbrerie Burtin Serge » situé avenue des Thézières à Taninges(74440).**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment, en sa partie législative, la deuxième partie, livre II, titre II, chapitre III, section 2 et, en sa partie réglementaire, la deuxième partie, livre II, titre II, chapitre III, Section 3 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013098-0007 du 8 avril 2013 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la S.A.R.L « Marbrerie Serge Burtin » sise 226, route de Champ Fleury à 74440 Taninges (habilitation n°12.74.101) ;

**VU** la demande d'habilitation formulée le 8 avril 2013 par M. Serge Burtin, gérant de la société « Marbrerie Burtin Serge » pour l'établissement secondaire situé avenue des Thézières et le dossier transmis, complété le 22 avril 2013 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A.R.L. « Marbrerie Burtin Serge » situé avenue des Thézières à TANINGES (74440) représentée par Monsieur Serge BURTIN, gérant, relative aux activités :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations, à savoir :

personnel : fossoyeurs,

inhumations : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, mise en terre ou en caveau du cercueil, réinhumation d'un cercueil ou d'une boîte à ossements, dépôt des restes à l'ossuaire,

exhumations : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, extractions des restes mortels, réductions des corps, nouvelles mise en bière des restes mortels, fourniture d'un nouveau cercueil ou d'une boîte à ossements (reliquaire)

.../...

est accordée pour une durée d'un an (1 an) à compter du 23 avril 2013 sous le numéro 13.74.02.  
Elle prendra fin le 22 avril 2014.  
Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

L'habilitation est accordée sous les réserves suivantes :

- dans le délai d'un an à compter de la date de la présente décision, M. Loïc Poncet devra justifier avoir suivi, conformément à l'article R2223-42 du code général des collectivités territoriales, une formation professionnelle d'une durée de seize heures.

**Article 2** : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 3**: En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

24 AVR. 2013

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013109-0004**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 19 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCRL direction des relations avec les collectivités locales  
BAE- CF bureau des affaires européennes et des concours financiers**

Nomintation du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Saint- Jorioz et de sa suppléante

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annecy, le **19 AVR. 2013**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013 109 - 0004**

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Saint-Jorioz et de sa suppléante

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-535 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Jorioz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-560 du 26 mars 2003 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Saint-Jorioz et de son suppléant ;

VU le courrier de M. le maire de Saint-Jorioz du 03 avril 2013 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Patrick ZAPATINI, chef de service de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Madame Sandrine POZZA-BANIERE, brigadier de police municipale, est désignée suppléante.

**Article 3 :** Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2003-560 du 26 mars 2003 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Saint-Jorioz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le préfet,  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,**

  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013109-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCRL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Prorogation de déclaration d'utilité publique.  
Projet d'aménagement de la ZAC du Centre  
sur la commune de VIRY.

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 19 avril 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL/3 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° 2013109-0005**

**Prorogation de Déclaration d'Utilité Publique. Projet d'aménagement de la ZAC du Centre sur la commune de VIRY.**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1530 du 19 mai 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Centre à VIRY ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VIRY en date du 26 mars 2013 sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que le projet est toujours compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

**Considérant** que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;

**Considérant** que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pas pu être finalisées et ne pourront pas l'être avant le 19 mai 2013 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Est prorogé pour une durée de 5 ans à dater du 19 mai 2013, l'arrêté préfectoral n° 2008-1530 du 19 mai 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Centre au profit de la commune de VIRY.

**Article 2** : Le Maire de la commune de VIRY est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de 5 ans à compter du 19 mai 2013, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 4 :** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
- M. le Maire de la commune de VIRY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur de Teractem,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- et à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe NOEL DU PAYRAT





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013109-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCRL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant déclaration d'utilité publique du projet  
de constitution de réserves foncières pour le  
projet urbain Etoile Annemasse - Genève dans  
le secteur dit "du gaz". Communes  
d'AMBILLY et de VILLE- LA- GRAND.

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 19 avril 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

### Arrêté n° 2013109-0006

**portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières pour le projet urbain Etoile Annemasse – Genève dans le secteur dit « du gaz ». Communes d'AMBILLY et de VILLE-LA-GRAND.**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 15 mars 2012 du conseil municipal de la commune d'AMBILLY demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de constitution de réserves foncières pour le projet urbain Etoile Annemasse – Genève dans le secteur du gaz ;

VU la délibération en date du 12 mars 2012 du conseil municipal de la commune de VILLE-LA-GRAND demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de constitution de réserves foncières pour le projet urbain Etoile Annemasse – Genève dans le secteur du gaz ;

VU la délibération en date du 16 mars 2012 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie acceptant de procéder aux acquisitions pour le compte des communes et demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de constitution de réserves foncières pour le projet urbain Etoile Annemasse – Genève dans le secteur du gaz sur les communes d'AMBILLY et de VILLE-LA-GRAND ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif n° E12000358 / 38 du 13 septembre 2012 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012283-0004 du 9 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre au 14 décembre 2012 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairies ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables, avec réserves, au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS du 17 janvier 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de constitution de réserves foncières pour le projet urbain Etoile Annemasse – Genève dans le secteur dit « du gaz » sur les communes d'AMBILLY et de VILLE-LA-GRAND dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : L'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les communes précitées, aux lieux et places habituels.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 6** : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- M. le Président de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie,  
- Messieurs les Maires d'AMBILLY et de VILLE-LA-GRAND,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Commissaire-enquêteur,
- M. le Président du Tribunal Administratif.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013109-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCRL direction des relations avec les collectivités locales  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts  
de la communauté de communes du pays de  
Fillière

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/CL

Annecy, le 19 avril 2013

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

### Arrêté n° 2013109-0007

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Fillière

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-25 du 13 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du pays de Fillière, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Fillière en date du 15 novembre 2012 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- |                         |                  |
|-------------------------|------------------|
| ▪ AVIERNOZ              | 10 décembre 2012 |
| ▪ CHARVONNEX            | 7 janvier 2013   |
| ▪ EVIRES                | 14 décembre 2013 |
| ▪ GROISY                | 21 janvier 2013  |
| ▪ NAVES-PARMELAN        | 13 décembre 2012 |
| ▪ LES OLLIERES          | 28 janvier 2013  |
| ▪ SAINT-MARTIN-BELLEVUE | 28 janvier 2013  |
| ▪ THORENS-GLIERES       | 17 décembre 2012 |
| ▪ VILLAZ                | 10 décembre 2012 |
- approuvant la modification statutaire proposée ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1: L'article 2-1 des statuts de la communauté de communes du pays de Fillière est modifié et complété comme suit :

### DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

Tourisme :

- ✓ *accueil, information,*
- ✓ *promotion, communication,*
- ✓ *action et aménagement à vocation touristique d'intérêt communautaire,*
- ✓ *commercialisation,*
- ✓ *et toute autre action se rapportant au tourisme d'intérêt communautaire.*

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté

### Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du pays de Fillière,
- Mme et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet  
Pour le Préfet  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

  
Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013112-0003**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 22 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCRL direction des relations avec les collectivités locales  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant extension du périmètre de la  
communauté de communes de la vallée  
d'Aulps

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 22 avril 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB/CL

### Arrêté n° 2013112-0003

Portant extension du périmètre de la communauté de communes de la vallée d'Aulps

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60-II ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-2453 du 22 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Aulps, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012320-0006 du 15 novembre 2012 de projet de modification du périmètre de la communauté de communes de la vallée d'Aulps ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée d'Aulps en date du 18 décembre 2012 se prononçant favorablement sur l'extension de périmètre proposée ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- |                 |                  |
|-----------------|------------------|
| ➤ LA BAUME      | 21 décembre 2012 |
| ➤ BELLEVAUX     | 15 janvier 2013  |
| ➤ ESSERT-ROMAND | 7 janvier 2013   |
| ➤ LA FORCLAZ    | 8 février 2013   |
| ➤ LULLIN        | 7 décembre 2012  |
| ➤ MONTRIOND     | 19 décembre 2012 |
| ➤ REYVROZ       | 12 décembre 2012 |
| ➤ SEYTROUX      | 21 décembre 2012 |
| ➤ VAILLY        | 30 novembre 2012 |
| ➤ LA VERNAZ     | 14 décembre 2012 |
- émettant un avis favorable au projet d'extension du périmètre de la communauté de communes de la vallée d'Aulps proposé;



VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- LE BIOT 28 janvier 2013
- LA COTE D'ARBROZ 23 janvier 2013
- LES GETS 10 janvier 2013
- MORZINE 11 décembre 2012
- SAINT JEAN D'AULPS 11 février 2013

émettant un avis défavorable au projet d'extension du périmètre de la communauté de communes de la vallée d'Aulps proposé;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées au 7ème alinéa du II de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée, ne sont pas réunies ;

VU les dispositions du 8ème alinéa du II de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;

VU l'avis favorable émis à l'unanimité le 5 avril 2013 par la commission départementale de la coopération intercommunale sur le projet d'extension du périmètre de la communauté de communes de la vallée d'Aulps aux communes de : LES GETS, MORZINE, BELLEVAUX, LULLIN, REYVROZ et VAILLY ;

CONSIDERANT que l'extension de périmètre proposée respecte les objectifs mentionnés au I de l'article L 5210-1-1 du CGCT et prend en compte les orientations définies au III dudit article, notamment en ce qui concerne l'accroissement de la solidarité financière ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

### ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre de la communauté de communes de la vallée d'Aulps est étendu aux communes de :

- LES GETS
- MORZINE
- BELLEVAUX
- LULLIN
- REYVROZ
- VAILLY

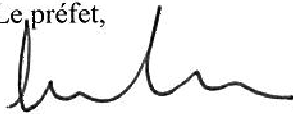
Les effets comptables, financiers et fiscaux de cette extension de périmètre seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 2 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente de la communauté de communes de la vallée d'Aulps,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

  
Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013112-0018**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Avril 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
DCRL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant ouverture d'une enquête parcellaire  
complémentaire Projet de création d'un piste  
multi- usages commune de COMBLOUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

DRCL/BAFU/ES

Annecy, le 22 avril 2013

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2013112-0018**

portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire  
Projet de création d'un piste multi-usages  
commune de COMBLOUX

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11.2 et suivants et R. 11.1 à R 11.14 et R 11.19 et suivants ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/2224 du 07 août 2009 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une piste multi-usages sur la commune de COMBLOUX ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de COMBLOUX en date du 16 juillet 2008 demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de création d'une piste multi-usages par l'acquisition d'un chemin existant sur la commune de COMBLOUX entre la limite communale avec SAINT GERVAIS LES BAINS et le chemin rural du BARBY, vers PRAPACOT et se prolongeant sur la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS en direction du BETTEX ;

**VU** la demande de M. le maire de COMBLOUX en date du 3 avril 2013, demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour le compte de la commune de COMBLOUX ;

**VU** la liste d'aptitude 2013 aux fonctions de Commissaire Enquêteur de la Haute-Savoie;

**VU** le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

**VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de COMBLOUX du **mardi 11 juin 2013 au mercredi 26 juin 2013 inclus** à la tenue d'une enquête parcellaire relative au projet de réalisation d'une piste multi-usages.

**ARTICLE 2** : M. Bernard BULINGE a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de COMBLOUX, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de COMBLOUX :

- le samedi 15 juin 2013 de 8 h 30 à 11 h 30  
afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de COMBLOUX, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h, le vendredi de 8 h 30 à 12 h et le samedi de 8 h 30 à 11 h 30), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de COMBLOUX.

**ARTICLE 4 :** A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 5 :** Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

**ARTICLE 6 :** Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le Maire de COMBLOUX à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 7 :** Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de COMBLOUX, avant l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de COMBLOUX, en caractères apparents, dans le journal « LE DAUPHINE LIBERE » avant le début de l'enquête.

**ARTICLE 8 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*

**ARTICLE 9 :**

- M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
  - M. le maire de COMBLOUX,
  - M. le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
  - M. le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe NOËL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013115-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 25 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant ouverture d'enquête de servitude en  
vue du passage de canalisations d'eaux usées  
sur la commune de MARLENS (Maître  
d'ouvrage : SILA).

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annczy, le 25 avril 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 4 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

### Arrêté n° 2013115-0002

**portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de MARLENS (Maître d'ouvrage : SILA).**

VU le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2013 aux fonctions de Commissaire Enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil syndical du SILA en date du 24 septembre 2012 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de MARLENS au lieu-dit « Place de l'Eglise », avec occupation temporaire des terrains ;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

**CONSIDERANT** qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles de la commune de MARLENS ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de MARLENS du vendredi 31 mai au mercredi 19 juin 2013 inclus, à une enquête de servitude en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de MARLENS au lieu-dit « Place de l'Eglise ».

**ARTICLE 2** : Madame Pascale ROUXEL a été désignée pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Elle siégera en mairie de MARLENS, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de MARLENS, les :

- vendredi 31 mai 2013, de 14 H 00 à 16 H 00,
- et mercredi 19 juin 2013, de 9 H 45 à 11 H 45

afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de MARLENS, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit le mardi et le mercredi de 9 H 00 à 11 H 45 et le vendredi de 14 H 00 à 17 H 15), et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de MARLENS, qui les annexera au registre.

**ARTICLE 4** : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le Président du SILA, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du Code Rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le Maire de MARLENS et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celle-ci dresse, dans un délai de quinze jours, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en Préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales).

**ARTICLE 6** : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de MARLENS au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de Monsieur le Maire de MARLENS.

**ARTICLE 7 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de MARLENS,
- Madame Pascale ROUXEL, commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013115-0024**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 25 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Liste des communes rurales de la Haute-  
Savoie en 2013





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

Annecy, le **25 AVR. 2013**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013.115 - 0024**

Liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2013

**VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

**VU** le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L2335-9, L3334-10 et R3334-8 du code général des collectivités territoriales qui révisé la liste des communes rurales en introduisant les critères de population retenus par l'INSEE et en modifiant son rattachement au sein de la partie réglementaire du C.G.C.T. ;

**VU** l'article D3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste des communes rurales du département de la Haute-Savoie est définie suivant le tableau joint. Cette disposition entre en vigueur pour les travaux financés au titre de la D.G.E. des départements attribuée en 2013.

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le président du conseil général, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

**pour le préfet,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,**

Christophe Noël du Payrat

Exercice	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2013	74	74001	ABONDANCE
2013	74	74002	ALBY-SUR-CHERAN
2013	74	74003	ALEX
2013	74	74004	ALLEVES
2013	74	74006	ALLONZIER-LA-CAILLE
2013	74	74009	ANDILLY
2013	74	74014	ARACHES
2013	74	74015	ARBUSIGNY
2013	74	74018	ARENTHON
2013	74	74020	ARMOY
2013	74	74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
2013	74	74022	AVIERNOZ
2013	74	74025	BALLAISON
2013	74	74027	BALME-DE-THUY
2013	74	74029	BASSY
2013	74	74030	BAUME
2013	74	74031	BEAUMONT
2013	74	74032	BELLEVAUX
2013	74	74033	BERNEX
2013	74	74034	BIOT
2013	74	74035	BLOYE
2013	74	74036	BLUFFY
2013	74	74037	BOEGE
2013	74	74038	BOGEVE
2013	74	74041	BONNEVAUX
2013	74	74044	BOSSEY
2013	74	74045	BOUCHET
2013	74	74046	BOUSSY
2013	74	74048	BRENTHONNE
2013	74	74049	BRIZON
2013	74	74050	BURDIGNIN
2013	74	74051	CERCIER
2013	74	74052	CERNEX
2013	74	74053	CERVENS

Exercice	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2013	74	74054	CHAINAZ-LES-FRASSES
2013	74	74055	CHALLONGES
2013	74	74057	CHAMPANGES
2013	74	74058	CHAPELLE-D'ABONDANCE
2013	74	74059	CHAPELLE-RAMBAUD
2013	74	74060	CHAPELLE-SAINT-MAURICE
2013	74	74061	CHAPEIRY
2013	74	74062	CHARVONNEX
2013	74	74063	CHATEL
2013	74	74064	CHATILLON-SUR-CLUSES
2013	74	74065	CHAUMONT
2013	74	74066	CHAVANNAZ
2013	74	74068	CHENE-EN-SEMINE
2013	74	74069	CHENEX
2013	74	74070	CHENS-SUR-LEMAN
2013	74	74071	CHESSENAZ
2013	74	74072	CHEVALINE
2013	74	74073	CHEVENOZ
2013	74	74074	CHEVRIER
2013	74	74075	CHILLY
2013	74	74076	CHOISY
2013	74	74077	CLARAFOND
2013	74	74078	CLERMONT
2013	74	74079	CLEFS
2013	74	74080	CLUSAZ
2013	74	74084	CONS-SAINTE-COLOMBE
2013	74	74085	CONTAMINES-MONTJOIE
2013	74	74086	CONTAMINE-SARZIN
2013	74	74087	CONTAMINE-SUR-ARVE
2013	74	74088	COPPONEX
2013	74	74089	CORDON
2013	74	74090	CORNIER
2013	74	74091	COTE-D'ARBROZ
2013	74	74095	CREMPIGNY-BONNEGUETE

Exercice	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2013	74	74096	CRUSEILLES
2013	74	74097	CUSY
2013	74	74098	CUVAT
2013	74	74099	DEMI-QUARTIER
2013	74	74100	DESINGY
2013	74	74101	DINGY-EN-VUACHE
2013	74	74102	DINGY-SAINT-CLAIR
2013	74	74103	DOMANCY
2013	74	74106	DRAILLANT
2013	74	74107	DROISY
2013	74	74108	DUINGT
2013	74	74109	ELOISE
2013	74	74110	ENTREMONT
2013	74	74111	ENTREVERNES
2013	74	74114	ESSERT-ROMAND
2013	74	74116	ETAUX
2013	74	74117	ETERCY
2013	74	74118	ETREMBIERES
2013	74	74120	EVIRES
2013	74	74121	EXCENEVEX
2013	74	74122	FAUCIGNY
2013	74	74124	FEIGERES
2013	74	74126	FESSY
2013	74	74127	FETERNES
2013	74	74129	FORCLAZ
2013	74	74130	FRANCLENS
2013	74	74131	FRANGY
2013	74	74134	GETS
2013	74	74135	GIEZ
2013	74	74136	GRAND-BORNAND
2013	74	74137	GROISY
2013	74	74138	GRUFFY
2013	74	74139	HABERE-LULLIN
2013	74	74140	HABERE-POCHE

Exercice	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2013	74	74141	HAUTEVILLE-SUR-FIER
2013	74	74142	HERY-SUR-ALBY
2013	74	74144	JONZIER-EPAGNY
2013	74	74145	JUVIGNY
2013	74	74146	LARRINGES
2013	74	74147	LATHUILE
2013	74	74148	LESCHAUX
2013	74	74150	LOISIN
2013	74	74151	LORNAY
2013	74	74152	LOVAGNY
2013	74	74153	LUCINGES
2013	74	74155	LULLIN
2013	74	74156	LULLY
2013	74	74157	LYAUD
2013	74	74158	MACHILLY
2013	74	74159	MAGLAND
2013	74	74160	MANIGOD
2013	74	74161	MARCELLAZ-ALBANAIS
2013	74	74162	MARCELLAZ
2013	74	74163	MARGENCEL
2013	74	74165	MARIGNY-SAINT-MARCEL
2013	74	74166	MARIN
2013	74	74167	MARLENS
2013	74	74168	MARLIOZ
2013	74	74170	MASSINGY
2013	74	74171	MASSONGY
2013	74	74172	MAXILLY-SUR-LEMAN
2013	74	74174	MEGEVETTE
2013	74	74175	MEILLERIE
2013	74	74176	MENTHON-SAINT-BERNARD
2013	74	74177	MENTHONNEX-EN-BORNES
2013	74	74178	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT
2013	74	74179	MESIGNY
2013	74	74183	MIEUSSY

Exercice	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2013	74	74184	MINZIER
2013	74	74186	MONTAGNY-LES-LANCHES
2013	74	74187	MONTMIN
2013	74	74188	MONTRIOND
2013	74	74189	MONT-SAXONNEX
2013	74	74190	MORILLON
2013	74	74191	MORZINE
2013	74	74192	MOYE
2013	74	74193	MURAZ
2013	74	74194	MURES
2013	74	74195	MUSIEGES
2013	74	74196	NANCY-SUR-CLUSES
2013	74	74197	NANGY
2013	74	74198	NAVES-PARMELAN
2013	74	74199	NERNIER
2013	74	74201	NEYDENS
2013	74	74202	NONGLARD
2013	74	74203	NOVEL
2013	74	74204	OLLIERES
2013	74	74205	ONNION
2013	74	74206	ORCIER
2013	74	74209	PEILLONNEX
2013	74	74210	PERRIGNIER
2013	74	74212	PETIT-BORNAND-LES-GLIERES
2013	74	74215	PRAZ-SUR-ARLY
2013	74	74216	PRESILLY
2013	74	74219	QUINTAL
2013	74	74221	REPOSOIR
2013	74	74222	REYVROZ
2013	74	74223	RIVIERE-ENVERSE
2013	74	74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE
2013	74	74228	SAINT-BLAISE
2013	74	74231	SAINT-EUSEBE
2013	74	74232	SAINT-EUSTACHE

Exercice	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2013	74	74233	SAINT-FELIX
2013	74	74234	SAINT-FERREOL
2013	74	74235	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE
2013	74	74237	SAINT-GINGOLPH
2013	74	74238	SAINT-JEAN-D'AULPS
2013	74	74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT
2013	74	74240	SAINT-JEAN-DE-THOLOME
2013	74	74241	SAINT-JEOIRE
2013	74	74244	SAINT-LAURENT
2013	74	74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
2013	74	74252	SAINT-SIGISMOND
2013	74	74253	SAINT-SIXT
2013	74	74254	SAINT-SYLVESTRE
2013	74	74255	SALES
2013	74	74257	SALLENOVES
2013	74	74258	SAMOENS
2013	74	74259	SAPPEY
2013	74	74260	SAVIGNY
2013	74	74261	SAXEL
2013	74	74262	SCIENTRIER
2013	74	74265	SERRAVAL
2013	74	74266	SERVOZ
2013	74	74269	SEYSSEL
2013	74	74270	SEYTHENEX
2013	74	74271	SEYTROUX
2013	74	74273	SIXT-FER-A-CHEVAL
2013	74	74274	VAL-DE-FIER
2013	74	74275	TALLOIRES
2013	74	74276	TANINGES
2013	74	74279	THOLLON
2013	74	74282	THORENS-GLIERES
2013	74	74283	THUSY
2013	74	74284	TOUR
2013	74	74285	USINENS

Exercice	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2013	74	74286	VACHERESSE
2013	74	74287	VAILLY
2013	74	74288	VALLEIRY
2013	74	74289	VALLIERES
2013	74	74290	VALLORCINE
2013	74	74291	VANZY
2013	74	74292	VAULX
2013	74	74293	VEIGY-FONCENEX
2013	74	74294	VERCHAIX
2013	74	74295	VERNAZ
2013	74	74296	VERS
2013	74	74297	VERSONNEX
2013	74	74301	VILLARD
2013	74	74302	VILLARDS-SUR-THONES
2013	74	74304	VILLE-EN-SALLAZ
2013	74	74306	VILLY-LE-BOUVERET
2013	74	74307	VILLY-LE-PELLOUX
2013	74	74308	VINZIER
2013	74	74309	VIRY
2013	74	74310	VIUZ-LA-CHIESAZ
2013	74	74312	VOUGY
2013	74	74313	VOVRAY-EN-BORNES
2013	74	74314	VULBENS
2013	74	74315	YVOIRE





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013112-0029**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Avril 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve  
cycliste "Grand prix de Saint- Pierre- en-  
Faucigny" le dimanche 5 mai 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités Réglementées et Polices administrative

REF : ARPA/CT

BONNEVILLE, LE

22 AVR. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n° 2013112-0029

portant autorisation de l'épreuve cycliste  
« Grand prix de Saint-Pierre-en-Faucigny » le  
dimanche 5 mai 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;  
VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-7 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences de Natura 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;  
VU la demande par laquelle Monsieur Gérard QUELIN, président de l'association Bonneville Arve Borne :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 5 mai 2013 une épreuve cycliste intitulée «Grand Prix de Saint-Pierre-en-Faucigny » sur le territoire de ladite commune et empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;  
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration  
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général ;  
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le maire de Saint-Pierre-en-Faucigny ;

.../...

## A R R E T E

Article 1 – Monsieur Gérard QUELIN Président de l'association Bonneville Arve Borne Cyclisme est autorisé à organiser une épreuves cycliste sur route intitulée «Grand prix de Saint-Pierre-en-Faucigny» le dimanche 5 mai 2013 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. L'organisateur veillera à mettre en place une signalisation adéquate pour prévenir les automobilistes. La plus grande prudence sera requise sur l'ensemble du réseau routier (du fait des déformations envisageables sur certaines portions de route et de la période de Gravillonnage).

### Certificat médical :

Ces compétitions ne sont ouvertes qu'aux coureurs cyclistes licenciés à la FFC (Course 1 : cadets et dames juniors et seniors ; course 2 : Pass'cyclisme et Pass'Open). L'organisateur s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC en cours de validité.

### Article 2 - Secours et sécurité :

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté. Il devra notamment s'assurer de la présence obligatoire de secouristes et d'un poste de secours conforme à l'annexe 4 des épreuves sur route (circuit inférieur à 10 kilomètres

L'association Croix-rouge est agréée de sécurité civile. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFC au titre des acteurs..

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes de voies publiques totalement enclavés par le parcours.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement des signaleurs aux points stratégiques afin d'y faire respecter une priorité de passage.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée aux présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires des routes qui ont réglementées la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobile à deux faces modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

.../...

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries Communale et Départementale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état de routes.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.  
Conformément à l'instruction n° 95-194 JS du 14/12/1995, le port du casque à coque rigide conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire depuis le 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la FFC.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotement.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

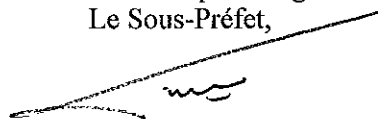
Article 10 – Monsieur le Maire ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de l'agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Président du conseil général ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Gérard Quelin, président de l'association Bonneville Arve Borne cyclisme et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,



Francis BIANCHI.



## SIGNALEURS 2013 « BONNEVILLE ARVE BORNE CYCLISME

Nom	N° permis	Lieu	Départ.	Date	adresse	ville
DUMONT DAYOT Paul	10 482	Annecy	Hte Savoie	15.03. 64	3631, avenue du Mont Blanc	St PIERRE/ FAUCIGNY
CHRISTOPHE Bernard		Annecy	Hte Savoie		Chez Pellet	FAUCIGNY
VUARAND Pierre	158 028	Annecy	Hte Savoie	01.07. 64	Aubeterre	AYZE
DUMONT DAYOT Françoise	207 160	Annecy	Hte Savoie	01.08. 68	3631, avenue du Mont blanc	St PIERRE / FAUCIGNY
BANET Pascal	288 224		Doubs	17.12. 74	82, imp du Bargy	BONNEVILLE
TRUFFON Roger	297 497	Annecy	Hte Savoie	25.03. 75	7, rue des revées	BONNEVILLE
QUELIN Gérard	285004	Annecy	Hte Savoie	15.12. 01	622 ave Guy Chatel	AYSE
PITTET Maurice	75 438	Annecy	Hte Savoie	24.10. 56	131, Rue JJ Rousseau	BONNEVILLE
LAFOND Guy	790603200 212		Allier	22.05. 79	Vers les tours	AYZE
HENRI Francis	230035	Annecy	Hte Savoie	15.9.0 03	74,rue des Revées	BONNEVILLE
CONSTANTIN Pierre	920874100 242	Annecy	Hte Savoie	14.4.9 2	26,passage a.poste	VOUGY
BETHERMAT Jean Claude	790974100 925	Annecy	Hte Savoie	22.01. 80	Rue St exupéry	BONNEVILLE
BRIGHENTI Eric	861204800 044	Digne	Hte Alpes	24.11. 87	263,rue des Revées	BONNEVILLE
LEDUC Guy	89 356	Annecy	Hte Savoie	11.01. 52	64, allée de la sapinière	BONNEVILLE
DORRAGON Daniel	897 150	Annecy	Hte Savoie	29.04. 61	417, 157, rue d'Andey	BONNEVILLE
MARCAILLOU Bernard	124 741	Annecy	Hte Savoie	26.07. 61	417, avenue guillaume Fichet	BONNEVILLE
TROCCAZ Michel	6853/66	Chamb.	Savoie	6.12.6 6	505, avenue du coteau	BONNEVILLE
TRICAUT Hervé					156,allée de Villy	CONTAMINE/AR VE
JACQUEMOUD Martial	244892	Annecy	Hte Savoie	08.07. 71	124 , rue des Glières	St PIERRE / FAUCIGNY
LAYAT Jean Pierre					1993 , Chez Chardon	AYSE
TERRETTAZ Martial	910974110 875	Annecy	Hte Savoie	13.03. 92	116, imp du Brachenet	ST PIERRE EN FAUCIGNY
DERONZIER Gérard	810974100 432	Annecy	Hte Savoie	07.09. 95	193, impasse des Primevères	St PIERRE/FAUCIGN
BELLAY Eric	870634310 424	Avignon	Vaucluse	08.07. 96	2, allée Montfleuri	BONNEVILLE
TERRETTAZ Jean Paul	178 706	Annecy	Hte Savoie	14.03. 66	116, imp du Brachenet	ST PIERR EN FAUCIGNY
VIDONNE Louis	137446	Annecy	Hte Savoie	10.10. 62	91 ,chemin des Donits	PEILLONEX
CHAMOUX Jean Paul	232056	Annecy	Hte Savoie	19.12. 94	407, ave Jean Jaurès	LA ROCHE/FORON





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013112-0030**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Avril 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve  
cycliste "Championnat Haute- Savoie route" le  
mercredi 8 mai 2013.





**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités règlementées et polices administrative

BONNEVILLE, LE

**22 AVR. 2013**

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013112-0030**

portant autorisation de l'épreuve cycliste  
«Championnat Haute-Savoie route »  
le mercredi 8 mai 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;  
VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-7 et A331-37 à A331-42 ;  
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;  
VU la demande par laquelle Monsieur Jean-Yves VOISIN, Président du Comité départemental cyclisme Haute-Savoie :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le mercredi 8 mai 2013 une course cycliste sur route intitulée «Championnat Haute-Savoie cyclisme sur route » dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune de Mieussy et empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de Messieurs les Maires des communes traversées ;

.../...

## ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Yves Voisin, Président du Comité départemental cyclisme Haute-Savoie est autorisé à organiser une course cycliste sur route intitulée « Championnat Haute-Savoie sur route » le mercredi 8 mai 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

Les coureurs et les chauffeurs de tous les véhicules engagés devront respecter scrupuleusement les règles édictées par le code de la route tout au long du parcours. Exceptionnellement, sur la commune de Marignier, les feux tricolores seront mis au clignotant au croisement du Vieux Pont/RD 26 de 13h30 à 16h30.

L'organisateur devra sensibiliser les participants à la plus grande prudence sur l'ensemble du réseau routier du fait de déformations envisageables sur certaines portions de la route (route et cols d'altitude notamment) et du fait de gravillonnage.

### Certificat médical

Ces compétitions ne sont ouvertes qu'aux coureurs cyclistes licenciés à la FFC (séniors 1ère, 2ème et 3ème catégorie et juniors H), (cadets), (dames minimes et cadettes), (minimes) (Pass cyclisme H et Dames juniors et seniors). (benjamins, poussins, pupilles et préclicenciés). L'organisateur s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC en cours de validité. Tous les participants mineurs doivent être licenciés.

### Article 2 – Secours - sécurité

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie qui effectuera des surveillances dans le cadre du service courant, sur le secteur routier emprunté par les participants à cette épreuve, qui devront respecter le code de la route.

L'organisateur devra faire respecter le plan de sécurité joint au dossier et devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

Ce dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'UDPS 74, la société d'ambulance ATS, un médecin et une infirmière. Celui-ci devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFC au titre des acteurs.

Les véhicules de secours médical (VPSP) notifié au plan de secours ne devront pas être utilisés pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies publiques totalement enclavées par le parcours et notamment sur le pont de Marignier ou la mise en place de feux tricolores est accordée à l'organisateur.

Le numéro de téléphone du responsable de la surveillance médicale devra être transmis au SDIS 74.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement des signaleurs aux points stratégiques afin d'y faire respecter une priorité de passage.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

.../...

Les demandes éventuelles de secours seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant (afin d'assurer le bon déroulement et l'écoulement normal du trafic routier) aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementés la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; Ils devront être identifiables par les usagers de la route au au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K10 (un par signaleur).  
Pourront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries Communale et/ou Départementale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état de routes.

La signalisation sera mise en place en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

En application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies non ouvertes à la circulation sauf pour raison de secours.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.  
.../...

Article 10 – Messieurs les Maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet (notamment afin d'y organiser le sens de circulation des véhicules durant la manifestation) seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
- M. le Président du conseil général de la Haute-Savoie ;
- M le Directeur département de la cohésion sociale ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Messieurs les Maires des communes traversées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Jean-Yves Voisin président du Comité départemental cyclisme Haute-Savoie et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,**



**Francis BIANCHI.**

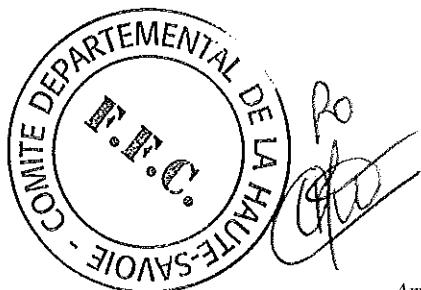
**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION : CHAMPIONNAT HAUTE SAVOIE ROUTE**

**DATE(S) : MERCREDI 8 MAI 2013**

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire ( <u>impératif</u> )
DRUT Noëlle		ANNECY	n° 961074100881
DUCROT Philippe		ANNECY	n° 930674100422
MICHON Daniel		ANNECY	n° 229481
PLUVINET Didier		ST JULIEN	n° 800977110435
RAMEL Yves		ST JULIEN	n° 8807741112591
BOURGEOIS Patrick			n° 61690
LALLIER COLLET jean louis		BLOIS	n° 1270
CANCIAN Dominique			n° 810774100070
LAMBRY Emilie		St JULIEN	n°090569100765
DORVAL Michel		ANNECY	n°960174100867
VOISEY Patrick	22/10/1956	110, allée des vergers 74300 CLUSES	n° 291649
BARBE Franck		PASSY	n° 900552100257
HERREWYN José		CRANVES SALES	n°770559563771
BALAUD Alexandre	27/02/1975	MIEUSSY	n°930488100453
VOISIN Jean Yves	15/03/1955	THYEZ	n°760474100281

**Date et signature de l'organisateur :**







PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013108-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Avril 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

Modification des statuts du Syndicat  
Intercommunal Mixte pour la Gestion des  
Terrains d'Accueil "SIGETA"

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Saint-Julien-en-Genevois, le 18 avril 2013

SOUS-PREFECTURE DE  
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS  
Pôle cohésion territoriale et coopération  
transfrontalière  
Réf. : NS/2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2013108-0010**

**Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Mixte pour la Gestion des Terrains d'Accueil « SIGETA »**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-45 et L 5711-1 et suivants
- Vu** les dispositions de la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** les dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,
- Vu** l'arrêté n° 2012245-0001 du 1<sup>er</sup> septembre 2012 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- VU** l'arrêté N°91-77 du 30 septembre 1991 portant création du Syndicat Intercommunal Mixte pour la Gestion des Terrains d'Accueil « SIGETA » modifié,
- Vu** la délibération de la communauté de communes de la Semine du 20 décembre 2011 ainsi que le courrier de son président du 12 avril 2012 demandant l'adhésion de la collectivité au syndicat intercommunal mixte pour la gestion des terrains d'accueil,
- Vu** la délibération du comité syndical du SIGETA du 28 novembre 2012 donnant son accord et proposant à ses membres l'adhésion de la communauté de communes de la Semine,
- Vu** les délibérations concordantes des conseils communautaires et municipaux de :
- la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons du 23 janvier 2013
  - la communauté de communes Arve et Salève du 27 février 2013
  - la communauté de communes du Pays de Cruseilles du 29 janvier 2013
  - la commune de Franciens du 4 février 2013
  - la commune de Chessenz du 17 décembre 2013



se prononçant en faveur de la modification des statuts du syndicat intercommunal mixte pour la gestion des terrains d'accueil,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois en date du 25 février 2013 émettant un avis défavorable à l'adhésion de la communauté de communes de la Semine au SIGETA,

**Vu** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Contamine-Sarzin, Frangy, Challonges et Usinens dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire,

**Vu** les 2ème alinéas des articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales qui disposent qu'à défaut de délibération dans le délai indiqué au visa précédent, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues aux articles L 5211.5 II et L 5211-18 du C.G.C.T sont remplies ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 : les articles 1, 2 et 5 des statuts du SIGETA sont modifiés comme suit :**

**Article 1 :** Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes de la Semine au syndicat mixte pour la gestion des terrains d'accueil

**Article 2 : composition du syndicat**

Communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons  
Communauté de communes Arve et Salève  
Communauté de communes du Genevois  
Communauté de communes du pays de Cruseilles  
Communauté de communes de la Semine  
commune de CONTAMINE SARZIN  
commune de FRANGY  
commune de CHALLONGES  
commune d'USINENS

**Article 5 : composition du comité syndical**

Communes adhérentes à titre individuel au sein d'un même canton	→ Entre 1 et 4 communes faisant partie d'un même canton : <b>1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant pour le canton</b> (élus conjointement par les conseils municipaux respectifs). → Si la population des communes adhérentes par canton était supérieure à 10 000 habitants au sein du même canton : <b>2 délégués titulaires + 2 suppléants</b>
E.P.C.I	Par EPCI : (désignation par chaque EPCI) → <b>Base : 2 délégués titulaires + 2 suppléants</b> → + par tranche commencée de 10 000 habitants : <b>1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant</b>
Communes accueillant une aire ou ayant délibéré favorablement à l'implantation d'un terrain d'accueil	1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant (désignés par le conseil municipal de la commune concernée)

**ARTICLE 2:** le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,  
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal mixte pour la gestion des terrains d'accueil,  
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération concernée,  
Messieurs les Présidents des communautés de communes concernées,  
Messieurs les maires des communes de Contamine-Sarzin, Frangy, Challonges, Franclens, Usinens et Chessenaz,  
Monsieur Le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-préfet

  
Pierre MOLAGER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013114-0004**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Avril 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Thonon- les- bains**

arrêté portant dissolution du syndicat du  
collège de Bons- en- Chablais.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-préfecture de  
Thonon-les-Bains

Thonon-les-Bains, le 24/04/2013

**Arrêté n° 2013114-0004**  
**Portant dissolution du Syndicat du**  
**Collège de Bons-en-Chablais**

**Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-33 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret en date du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret en date du 19 septembre 2012 portant nomination de M. Jean-Yves LE MERRER, Sous-Préfet, en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012297-0007 en date du 23 octobre 2012 de délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU les délibérations concordantes :
- du conseil municipal de Bons-en-Chablais – 12 novembre 2012 ;
  - du conseil municipal de Brenthonne – 25 septembre 2012 ;
  - du conseil municipal de Cervens – 8 novembre 2012 ;
  - du conseil municipal de Draillant – 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;
  - du conseil municipal de Fessy – 8 octobre 2012 ;
  - du conseil municipal de Lully – 31 octobre 2012 ;
  - du conseil municipal de Machilly – 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;
  - du conseil municipal de Perrignier – 8 octobre 2012 ;

se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat du collège de Bons-en-Chablais:

**CONSIDERANT** que l'ensemble des opérations d'affectation de l'actif a été réalisé sur l'exercice budgétaire de l'année 2012, et que les comptes administratif et de gestion sont conformes ;

**ARRETE**

**Article 1er:**

Le Syndicat du Collège de Bons-en-Chablais est dissous.

**Article 2 :**

- M. le Président du Syndicat du Collège de Bons-en-Chablais,
- MM. les maires concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie,
- la direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes – Préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet,



Jean-Yves LE MERRER